



## DÉCISION DE L'AFNIC

**crossfit.fr**

**Demande n°FR-2017-01369**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société CROSSFIT, INC.

Le Titulaire du nom de domaine : La société PARTICULIER

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : crossfit.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 août 2007

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 août 2017

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 08 juin 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 juin 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 11 juillet 2017.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <crossfit.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Déclaration d'information auprès de l'office du Secrétaire d'Etat de l'Etat de Californie (USA) du 3 janvier 2017, fournie en langue anglaise avec traduction libre en langue française, relative à la société CROSSFIT, INC. ;
- Certificat d'immatriculation de la société CROSSFIT, INC. auprès de l'office du Secrétaire d'Etat de l'Etat de Californie (USA) le 29 avril 2004 fourni en langue anglaise avec traduction libre en langue française ;
- Certificat de conversion, fourni en langue anglaise avec traduction libre en langue française, du 29 décembre 2008 de la société CROSSFIT, INC. de société de Californie à une société du Delaware auprès de l'office du Secrétaire d'Etat de l'Etat du Delaware (USA) le 05 janvier 2009 ;
- Extrait du 10 mai 2017 du Registre du commerce et des sociétés des Pays-bas, fourni en langue anglaise avec traduction libre en langue française, relatif à la société CROSSFIT EUROPE B.V. immatriculée le 06 février 2017 sous le numéro 857263110 dont l'actionnaire unique est la société CROSSFIT, INC. ;
- Acte de constitution de la société CROSSFIT EUROPE B.V., fourni en langue étrangère avec traduction libre en langue française ;
- Informations détaillées et certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne « CROSSFIT » numéro 005049192 enregistrée le 02 mai 2006 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 09, 38 et 41 ;
- Attestation de protection du 18 janvier 2013, fournie en langue anglaise avec traduction libre en langue française, après le refus provisoire de la marque internationale « CROSSFIT » numéro 1086145 en vigueur en France ;
- Informations détaillées de la marque internationale « CROSSFIT » numéro 1086145 en vigueur en France enregistrée le 13 juillet 2011 par le Requérant pour la classe 25 ;
- Attestation de protection du 30 mars 2015, fournie en langue anglaise avec traduction libre en langue française, en l'absence de notification de refus provisoire de la marque internationale « CROSSFIT » numéro 1184215 en vigueur en France ;
- Informations détaillées de la marque internationale « CROSSFIT » numéro 1184215 en vigueur en France enregistrée le 22 octobre 2013 par le Requérant pour les classes 16 et 28 ;
- Informations détaillées et certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne « CROSSFIT » numéro 012850673 enregistrée le 06 mai 2014 par le Requérant pour les classes 16 et 28 ;

- Certificat d'identité de marque et état des inscriptions portées au registre national du 19 avril 2017 de la marque française « CROSSFIT » numéro 15 4 174 922 enregistrée le 20 avril 2015 par le Requérant pour les classes 16, 25, 28 et 41 ;
- Extraits de la base Whois du nom de domaine <crossfit.com> enregistré le 04 octobre 1999 par la société CROSSFIT INC., fournis en langue anglaise avec traduction libre en langue française ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 27 avril 2017 à la requête du Requérant sur :
  - o L'extrait de base whois du nom de domaine <crossfit.fr> enregistré par la société PARTICULIER ;
  - o Le contenu du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <crossfit.fr> ;
- Divers articles et notamment :
  - o « Le CrossFit, du fitness de Rambo pour changer sa vie » paru le 29 octobre 2011 sur le site internet <http://nouvelobs.com> ;
  - o « CrossFit, le nouveau filon musclé des salles de sport » paru le 22 septembre 2016 dans le journal Le Monde ;
  - o « Fais-moi mal, coach ! » paru le 15 juin 2015 sur le site internet <http://www.lemonde.fr> ;
- Captures d'écrans d'avril 2016, octobre 2016 et mai 2017 de pages du site internet du Requérant sises à l'adresse <https://crossfit.com>, fournies en langue anglaise avec pour certaines une traduction libre en langue française ;
- Captures d'écrans des comptes « CROSSFIT » sur les réseaux sociaux ;
- Capture d'écran à partir du site web <https://web.archive.org> relative à la page du site web <http://www.crossfit.com> au 18 avril 2001, fournie en langue anglaise avec traduction libre en langue française ;
- Captures d'écrans du 26 mai 2017 de pages du site internet vers lequel renvoie un nom de domaine portant le prénom et le nom du représentant du Titulaire sur le modèle [prénom]-[nom du représentant du titulaire].com ;
- Courrier recommandé du 11 avril 2017 envoyé au Titulaire par le représentant du Requérant le mettant en demeure de lui transférer le nom de domaine <crossfit.fr> ;
- Echanges de courriels du 19 au 21 avril 2017 entre le représentant du Requérant et le Titulaire suite à l'envoi de la mise en demeure du 11 avril 2017 ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
  - o FR-2016-01287 concernant le nom de domaine <lockheed.fr> rendue le 07 février 2017 ;
  - o FR-2012-00119 concernant le nom de domaine <yahoomag.fr> rendue le 27 juillet 2012 ;
  - o FR-2015-00907 concernant le nom de domaine <arescorp.fr> rendue le 28 avril 2015 ;
- Publication « Les tendances PARL – Edition 2017 » réalisée et éditée par l'Afnic.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« I. Faits*

*1. Présentation de la société CrossFit, Inc.*

*1.1 La société CrossFit, Inc. est une société américaine fondée en 2004 dont le siège principal exécutif est situé 3218 Lakeside village drive à Prescott en Arizona (86301) et le siège principal des affaires est situé 1500 Green Hills Road Street 201, Scotts Valley en Californie (95066) aux Etats-Unis. Elle développe son activité dans le domaine du fitness (pièces B&B n°1, 1 bis, 2 et 3).*

*La société CrossFit, Inc. développe et promeut une discipline mise au point par [prénom nom] dans les années 1970 sous la dénomination « CrossFit » (pièces B&B n°4 et 4bis).*

*Cet entraînement s'articule autour des WOD (« WorkOut of the Day » signifiant « entraînement du jour »), lesquels sont composés d'exercices quotidiens qui sont mis en ligne sur le site Internet*

www.crossfit.com à l'attention de la communauté de sportifs souhaitant s'entraîner et qui sont renouvelés chaque jour (pièce B&B n°5).

1.2 CrossFit, Inc. a ouvert sa première salle d'entraînement en 1995 à Santa Cruz, en Californie. Depuis, la discipline connaît un succès mondial et CrossFit, Inc. a constitué un important réseau d'entraîneurs affiliés, exerçant aujourd'hui dans plus de 13 161 centres localisés partout dans le monde, dont 230 en France.

Par ailleurs, depuis 2007, sont organisés chaque été en Californie les très populaires « CrossFit Games » auxquels viennent concourir des participants du monde entier afin de remporter le titre de meilleur compétiteur de l'année et remporter le titre de « Fittest on Earth » (pièces B&B n°6 et 6bis).

1.3 CrossFit, Inc. a développé un programme d'affiliation permettant à des entraîneurs sportifs de dispenser des entraînements de fitness « CROSSFIT » (pièces B&B n°7 et 7bis).

Les conditions d'accès à cette affiliation sont extrêmement strictes (pièce B&B n°8 et 8bis).

Les entraîneurs doivent tout d'abord avoir obtenu l'examen de certification de Niveau 1 délivré par CrossFit, Inc. Ils doivent ensuite rédiger un mémoire exposant leur motivation et les objectifs qu'ils souhaitent atteindre grâce à leur affiliation (pièces B&B n°8 et 8bis).

CrossFit, Inc. examine alors le dossier de demande d'affiliation des entraîneurs pour valider ou non leur affiliation.

Si la demande d'affiliation est validée, CrossFit, Inc. concèdera une licence d'exploitation de ses marques au nouvel affilié. Les licences concédées par CrossFit, Inc. sont des licences d'un an renouvelables pour un montant de 3000 \$ par an (pièces B&B n°9 et 9bis).

Tout usage de la marque « CROSSFIT » en dehors des licences constitue un acte de contrefaçon.

1.4 La société américaine CrossFit, Inc. possède une filiale à Maarsbergen aux Pays-Bas enregistrée sous la dénomination « CrossFit Europe B.V. » qu'elle détient à 100% comme en attestent l'extrait k-Bis de la société (pièces B&B n°10-1 et 10-1 bis) et les statuts de la société (pièce B&B n°10-2 et 10-2 bis) selon lesquels :

- le capital social de la société est de 10.000 € et est divisé en cent (100) parts sociales d'une valeur nominale de 100 €,
- la société CrossFit, Inc. est titulaire de l'ensemble de ces parts sociales.

De plus, les statuts précisent que cette filiale néerlandaise a notamment été créée pour l'activité de licence des droits de propriété intellectuelle (pièces B&B n° 10-1, 10-1 bis, 10-2 et 10-2 bis).

## 2. Les droits de la société CrossFit, Inc.

Afin de préserver ses droits, CrossFit, Inc. a procédé à de nombreux dépôts de marques « CROSSFIT » à travers le monde, parmi lesquels les titres suivants :

- la marque de l'Union européenne «CROSSFIT» n° 5041192 déposée le 2 mai 2006 pour des produits et services des classes 9, 38 et 41 de la classification internationale (pièces B&B n°11 et 11bis) ;
- la marque internationale «CROSSFIT» n° 1086145 désignant l'Union européenne déposée le 13 juillet 2011 pour des produits de la classe 25 de la classification internationale (pièces B&B n°12 et 12bis) ;
- la marque internationale «CROSSFIT» désignant l'Union européenne n° 1184215 déposée le 22 octobre 2013 pour des produits et services des classes 16 et 28 de la classification internationale (pièces B&B n°13 et 13bis) ;
- la marque internationale «CROSSFIT» désignant l'Union européenne n° 12850673 bénéficiant de la date de priorité de l'enregistrement international du 30 mai 2012 pour des produits des classes 16 et 28 de la classification internationale (pièces B&B n°14 et 14bis) ;
- la marque française «CROSSFIT» n° 4174922 déposée le 20 avril 2015 pour des produits et services des classes 16, 25, 28 et 41 de la classification internationale (pièce B&B n°15).

De plus, la marque «CROSSFIT» a acquis une très grande notoriété tant en France qu'à l'étranger et ce grâce à son développement depuis les années 1970 et aux efforts de promotion de la société CrossFit, Inc. Il s'en faut pour preuve les innombrables articles de presse et événements qui lui sont consacrés à travers le monde ainsi que la très forte présence de CrossFit, Inc. sur les réseaux sociaux. Il en résulte que CrossFit, Inc. Détient également des droits sur la marque notoire «CROSSFIT» suivant les dispositions de l'article L. 713-5 du Code de la propriété intellectuelle (Pièce B&B n°16).

Par ailleurs, la société CrossFit, Inc. est titulaire du nom de domaine crossfit.com exploité depuis

2001 pour promouvoir la marque « CROSSFIT » et les activités sportives qui y sont associées comme en attestent :

- l'extrait de la base de données whois qui témoigne de la création du nom de domaine crossfit.com dès 1999 (pièces B&B n°17-1 et 17-1bis).

- l'extrait de la base de données du bureau d'enregistrement de nom de domaine GoDaddy qui atteste de la détention du nom de domaine crossfit.com par la société CrossFit, Inc. (pièce B&B n°17-2 et 17-2bis).

- l'extrait du site internet www.crossfit.com tel qu'accessible en 2001 et archivé par la base « Wayback Machine » qui atteste de l'exploitation du site Internet dès 2001 (pièce B&B n°17-3 et 17-3bis).

### 3. Le nom de domaine litigieux crossfit.fr

Le titulaire actuel du nom de domaine crossfit.fr est Monsieur [prénom nom] (pièce B&B n° 22).

Ce dernier est l'éditeur du site Internet www.crossfit.fr qui imite le site officiel de la société CrossFit, Inc. accessible à l'adresse www.crossfit.com en proposant des informations relatives à la pratique d'activités sportives ainsi qu'en promouvant des articles de sport sous le signe « CROSSFIT » (Pièce B&B n°22).

Dans ces conditions, la société CrossFit, Inc. est en droit de solliciter, conformément aux dispositions des articles L. 45-2 et L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) et de l'article I – iii du Règlement du système de résolution des litiges de l'AFNIC du 21 novembre 2011, le transfert du nom de domaine crossfit.fr à la filiale néerlandaise de la société américaine CrossFit, Inc.

## II. Discussion

Le Requérent estime avoir un intérêt à demander le transfert du nom de domaine crossfit.fr (1) à sa filiale néerlandaise (2). Elle considère que le nom de domaine crossfit.fr porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et que le titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et agit de mauvaise foi (3). En conséquence, la société CrossFit, Inc. est recevable et bien fondée à demander le transfert du nom de domaine crossfit.fr à sa filiale néerlandaise CrossFit Europe B.V. (4).

### 1. Sur l'intérêt à agir de la société CrossFit, Inc.

Aux termes de l'article 45-6 du CPCE :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. »

L'article L 45-2 du CPCE prévoit notamment que l'enregistrement ou le renouvellement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité.

En l'espèce, la société CrossFit, Inc. est titulaire de droits antérieurs sur le signe « CROSSFIT ».

Elle est notamment titulaire de marques sur le signe « CROSSFIT » parmi lesquelles la marque de l'Union européenne « CROSSFIT » n°5041192 déposée le 2 mai 2006 (pièces B&B n°11 et 11bis).

Elle est également titulaire du nom de domaine www.crossfit.com qu'elle exploite pour promouvoir ses marques « CROSSFIT » depuis 2001 (pièces B & B n°17-1 et 17-1bis, 17-2 et 17-2bis, 17-3 et 17-3bis).

De plus, elle est titulaire de droits sur sa dénomination sociale et sur son nom commercial « CROSSFIT » qu'elle utilise depuis 2004 (pièces B&B n°1, 1bis, 2 et 3).

Le nom de domaine litigieux crossfit.fr reprend ainsi à l'identique la dénomination sociale, le nom commercial, les marques ainsi que le nom de domaine de la société CrossFit, Inc. En outre, la société CrossFit, Inc. certifie n'avoir engagé, au jour de la demande, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire à l'encontre du nom de domaine litigieux crossfit.fr ou à l'encontre de Monsieur [prénom nom], titulaire actuel du nom de domaine crossfit.fr.

La société CrossFit, Inc. a donc un intérêt à agir au jour de la demande.

### 2. Sur l'éligibilité de la société CrossFit, Inc.

La Société CrossFit, Inc. est une société de droit américain et à ce titre, n'est pas éligible à la charte de nommage du .fr. et ne peut bénéficier de la transmission du nom de domaine crossfit.fr

conformément à l'article 5.1 de la Charte de nommage de l'AFNIC.

La société CrossFit, Inc. sollicite donc le transfert du nom de domaine crossfit.fr à sa filiale néerlandaise CrossFit Europe B.V. dont le siège social se situe à Maarsbergen aux Pays-Bas.

Cette demande est faite en application de la jurisprudence de l'AFNIC selon laquelle un requérant non éligible à la charte de nommage peut demander la transmission du nom de domaine au bénéficiaire d'une société située sur l'un des territoires éligibles à la charte de nommage à condition que cette dernière ait un lien juridique avec la société requérante :

- Décision de l'AFNIC « lockheed.fr » n°FR-2016-01287 du 7 février 2017 (pièce B&B n° 18) ;
- Décision de l'AFNIC « yahoomag.fr » n° FR-2012-00119 du 27 juillet 2012 (pièce B&B n° 19) ;
- Décision de l'AFNIC « arescorp.fr » n° FR-2015-00907 du 28 avril 2015 (pièce B&B n° 20).

La recevabilité de la demande de transfert du nom de domaine à une filiale du requérant est confirmée dans l'édition 2017 des tendances PARL – Procédures alternatives de résolution de litiges publiée par l'AFNIC, dans laquelle l'AFNIC indique que :

«La demande d'un Requérent non éligible à la Charte est recevable dès lors que :

1. Il demande la transmission du nom de domaine à l'une de ses filiales directes qui se situe sur l'un des territoires membres de l'Union européenne à condition que cette dernière justifie d'un lien juridique avec le requérant » (pièce B&B n°21).

La société CrossFit Europe B.V. est détenue à 100% par la société CrossFit, Inc. (pièce B&B n°10-1, 10-1bis, 10-2 et 10-2bis).

La société CrossFit, Inc. est donc bien recevable à demander la transmission du nom de domaine crossfit.fr au bénéfice de la sa filiale néerlandaise CrossFit Europe B.V.

### 3. Sur l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Selon l'article L45-2 du CPCE:

« L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : [...] 2°) susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi [...] ».

En l'espèce, le nom de domaine crossfit.fr porte atteinte aux droits de la société CrossFit, Inc. (3.1) et les circonstances de l'enregistrement et de l'utilisation du nom de domaine crossfit.fr révèlent l'absence d'intérêt légitime (3.2) et la mauvaise foi de Monsieur [prénom nom] (3.3).

#### 3.1 Sur l'atteinte aux droits de la société CrossFit, Inc.

La société CrossFit, Inc. est titulaire des marques « CROSSFIT » mentionnées ci-dessus et du nom de domaine crossfit.com (pièces B&B n° 11 à 17).

Le nom de domaine litigieux est donc identique aux marques de la société CrossFit, Inc. Ainsi qu'au nom de domaine exploité par la société CrossFit, Inc., sa dénomination sociale et son nom commercial.

En outre, l'exploitation du nom de domaine litigieux pour un site qui prétend proposer la vente des produits associés à la société CrossFit, Inc. porte atteinte à la société CrossFit, Inc.

Ce faisant, cette exploitation nuit à l'image de CrossFit, Inc. auprès des internautes qui ne peuvent rapidement et facilement accéder au véritable site Internet de cette dernière. De plus, les produits promus sur le site internet www.crossfit.fr n'ont rien à voir avec la société CrossFit, Inc. Monsieur [nom] promeut des cordes à sauter ou des rameurs en associant ces produits à la marque « CROSSFIT » alors que ces produits ne bénéficient d'aucune licence sur le marque « CROSSFIT » et ne présentent aucun lien avec la marque « CROSSFIT ».

Dès lors, le nom de domaine litigieux crossfit.fr porte atteinte aux droits de la société CrossFit, Inc.

#### 3.2 Sur l'absence d'intérêt légitime de Monsieur [prénom nom]

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du CPCE, « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L.45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

o d'utiliser ce nom de domaine ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

o d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

o de faire un usage commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est établi un droit ».

*En l'espèce, le titulaire du nom de domaine crossfit.fr n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté au nom CROSSFIT.*

*Le choix du nom de domaine crossfit.fr n'est pas fortuit.*

*Le titulaire du nom de domaine crossfit.fr avait connaissance des droits de propriété intellectuelle que détient la société CrossFit, Inc. sur le signe « CROSSFIT » pour désigner des services et des articles de sport puisque Monsieur [nom] précise lui-même sur son site Internet ne pas avoir de lien avec la société CrossFit, Inc. (Pièce B&B n° 22).*

*Le titulaire du nom de domaine a délibérément choisi ce nom de domaine dans le but de tromper le consommateur, et ce afin de percevoir des revenus générés par la promotion de produits sur son site Internet.*

*L'architecture du site Internet, qui est très similaire au site Internet officiel de la société CrossFit, Inc. accessible à l'adresse [www.crossfit.com](http://www.crossfit.com), atteste de cette intention de tromper le consommateur. Le titulaire du nom de domaine, Monsieur [prénom nom] a notamment repris :*

*- le fond noir du site Internet,*

*- l'utilisation d'une photographie d'un sportif durant une séance de sport sur la page d'accueil du site Internet,*

*- la présence d'onglets horizontaux en lettres blanches sur fond noir,*

*- la représentation du logo CrossFit en haut à gauche du site Internet en lettres blanches sur fond noir (Pièce B&B n°22 et 25).*

*La comparaison entre les pages d'accueil et les logos utilisés sur le site Internet officiel de la société CrossFit, Inc. accessible à l'adresse [www.crossfit.com](http://www.crossfit.com) et ceux utilisés sur le site Internet accessible à l'adresse [www.crossfit.fr](http://www.crossfit.fr) est sans équivoque, comme en attestent les reproductions ci-dessous : [www.crossfit.com](http://www.crossfit.com) [www.crossfit.fr](http://www.crossfit.fr)*

*De plus, le titulaire du nom de domaine cherche à contraindre la société CrossFit, Inc. à lui racheter son nom de domaine à un prix élevé, à défaut de quoi il menace de modifier le contenu du site afin de nuire à la réputation de la société CrossFit, Inc. (Pièce B&B n°24).*

*L'usage commercial du nom de domaine [www.crossfit.fr](http://www.crossfit.fr) résulte ainsi d'une intention de tromper le consommateur et de nuire à la société CrossFit, Inc.*

*En conséquence, le titulaire du nom de domaine crossfit.fr ne justifie d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.*

### *3.3 Sur la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine*

*Aux termes de l'article R. 20-44-46 du CPCE:*

*« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :*

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;*

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;*

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »*

*En l'espèce, Monsieur [prénom nom] a fait preuve d'une particulière mauvaise foi en enregistrant le nom de domaine crossfit.fr.*

*(i) Monsieur [nom] a enregistré le nom de domaine crossfit.fr sans que la société CrossFit, Inc. ne lui ait consenti la moindre autorisation ou licence sur ses marques « CROSSFIT ».*

*Il résulte des différents échanges de courriels que Monsieur [nom] répond aux mises en demeure de la société CrossFit, Inc. en proposant de vendre le nom de domaine, en se prévalant dans un premier courriel de dépenses à hauteur de 6.000 € et dans un second courriel de dépenses à hauteur de 15.000 € pour l'achat et l'exploitation de ce nom de domaine (Pièce B&B n°23 et 24).*

*Le titulaire du nom de domaine crossfit.fr cherche donc à générer des revenus en revendant le nom de domaine crossfit.fr à la société CrossFit, Inc.*

*Monsieur [nom] est d'ailleurs coutumier de ce type de comportements puisqu'il a l'audace de se*

prévaloir dans un courriel du 21 avril 2017 d'avoir déjà revendu des noms de domaine à des marques françaises pour lesquelles le nom de domaine n'avait pas été renouvelé (Pièce B&B n° 24)

(ii) En outre, le titulaire du nom de domaine litigieux *crossfit.fr* menace la société *CrossFit, Inc.* de nuire à la réputation de la marque « *CROSSFIT* » en exploitant un site Internet relatif à la cuisine, dans le but de porter atteinte à l'image de *CrossFit, Inc.* si cette dernière ne lui rachetait pas son nom de domaine (il menace de « mettre un site de cuisine », ce qui ne serait « pas top » pour l'image de la société *CrossFit, Inc.*) (Pièce B&B n°24).

(iii) Enfin, il est indéniable que Monsieur [prénom nom] a enregistré le nom de domaine *crossfit.fr* dans le but de profiter de la renommée de la société *CrossFit, Inc.* et de ses marques « *CROSSFIT* » en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Cette confusion résulte notamment des contenus partagés sur le site Internet *www.crossfit.fr* comportant des informations relatives à la discipline promue sous le signe « *CROSSFIT* » par la société *CrossFit, Inc.* ainsi que de l'architecture générale du site Internet, comme indiqué ci-dessus. Monsieur [nom] a notamment enregistré le nom de domaine *crossfit.fr* dans le but de générer des revenus en partageant des liens hypertextes qui renvoient à des annonces Amazon.

Monsieur [nom] perçoit un pourcentage des ventes réalisés sur Amazon à des internautes ayant cliqué sur un lien hypertexte du site Internet *www.crossfit.fr* comme il l'indique dans son courriel du 19 avril 2017 (pièces B&B n°22 et 24).

Par ailleurs, Monsieur [nom] fait également preuve d'une particulière mauvaise foi en prétendant exploiter le site internet *www.crossfit.fr* par passion pour la discipline promue sous la marque « *CROSSFIT* ».

En effet, l'activité de Monsieur [prénom nom] consiste à exploiter des sites Internet par lesquels il génère des revenus en partageant des liens hypertextes vers des annonces Amazon qui lui donnent droit à un pourcentage des achats réalisés par des internautes. Il se targue de posséder une cinquantaine de site Internet pour lesquels il perçoit des revenus grâce à ce système d'affiliation Amazon et conseille aux intéressés qui voudraient eux aussi percevoir des revenus en exploitant un site Internet via une affiliation Amazon de trouver le bon « créneau », c'est-à-dire « une niche rentable » (Pièce B&B n°26).

Monsieur [prénom nom] a acheté le nom de domaine *crossfit.fr* car il a identifié la marque « *CROSSFIT* » comme un bon créneau, une niche rentable, en violation évidente des droits de propriété intellectuelle de la société *CrossFit, Inc.*

De telles circonstances caractérisent sans nul doute possible la mauvaise foi dont a fait preuve Monsieur [prénom nom] qui ne cherche qu'à tirer profit indûment de la renommée de la Marque « *CROSSFIT* ».

#### 4. Mesure de réparation sollicitée

Par conséquent :

- l'enregistrement du nom de domaine *crossfit.fr* porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société *CrossFit, Inc.* ;

- le titulaire du nom de domaine *crossfit.fr*, Monsieur [prénom nom], ne bénéficie d'aucun intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

Selon l'article L. 45-6 du CPCE, lorsqu'un nom de domaine porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle en application de l'article L. 45-2 du CPCE, le titulaire des droits de propriété intellectuelle peut demander à l'office compétent le transfert du nom de domaine. La société *CrossFit, Inc.* est donc bien fondée à demander le transfert du nom de domaine *crossfit.fr* à sa filiale néerlandaise *CrossFit Europe B.V.* ».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <crossfit.fr> était identique :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société américaine CROSSFIT, INC. immatriculée le 29 avril 2004 ;
- À la dénomination sociale de la filiale du Requérant, la société CROSSFIT EUROPE B.V. immatriculée aux Pays-bas le 06 février 2017 sous le numéro 857263110 ;
- Aux marques du Requérant et notamment :
  - o La marque de l'Union européenne « CROSSFIT » numéro 005049192 enregistrée le 02 mai 2006 et dûment renouvelée pour les classes 09, 38 et 41 ;
  - o La marque internationale « CROSSFIT » numéro 1086145 en vigueur en France enregistrée le 13 juillet 2011 pour la classe 25 ;
  - o La marque française « CROSSFIT » numéro 15 4 174 922 enregistrée le 20 avril 2015 pour les classes 16, 25, 28 et 41 ;
- Au nom de domaine <crossfit.com> enregistré par le Requérant le 04 octobre 1999.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'éligibilité du Requérant**

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, est une société située sur le territoire des Etats-Unis et à ce titre, elle n'est pas éligible à la charte de nommage du .fr ; Elle ne peut donc pas bénéficier de la transmission du nom de domaine <crossfit.fr> ;
- Cependant le Requérant demande la transmission du nom de domaine <crossfit.fr> au bénéfice de sa filiale, la société CROSSFIT EUROPE B.V. immatriculée aux Pays-bas, avec laquelle le lien juridique a été prouvé.

Dès lors, le Collège a considéré que la demande de transmission était recevable.

##### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <crossfit.fr> est identique à la marque de l'Union européenne antérieure « CROSSFIT » numéro 005049192 enregistrée par le Requérant le 02 mai 2006 et dûment renouvelée pour les classes 09, 38 et 41.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société CROSSFIT, INC.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

## **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « CROSSFIT » couvrant notamment les produits et services tels que « Fitness ; Fourniture de services de remise en forme physique interactifs en ligne permettant aux utilisateurs de créer et/ou d'utiliser des programmes de remise en forme physique et du culturisme ; Fourniture de blogues contenant des informations liées à la remise en forme physique et à des manifestations spéciales ; Appareils pour le maintien de la forme physique » ;
- Les pièces fournies par le Requérant montrent la présence en ligne, dans la presse et sur les réseaux sociaux de la marque « CROSSFIT », marque sous laquelle le Requérant a développé un important réseau d'entraîneurs affiliés exerçant dans plus de 13 000 centres dont 230 sont localisés en France ;
- Le Requérant présente sa marque « CROSSFIT » et les activités sportives associées depuis 2001 sur le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <crossfit.com> ;
- Le Requérant déclare qu'il n'a jamais autorisé le Titulaire à enregistrer le nom de domaine <crossfit.fr> et qu'il ne lui a pas consenti de licence sur ses marques « CROSSFIT » ;
- Le nom de domaine <crossfit.fr> est identique aux marques antérieures du Requérant « CROSSFIT » ;
- Le Procès-verbal de constat d'huissiers et ses annexes du 27 avril 2017 montrent que les pages vers lesquelles renvoie le nom de domaine <crossfit.fr> présentent :
  - o La mention « *www.crossfit.fr n'est pas lié à CrossFit Inc. Les informations officielles sont exclusivement sur le site www.crossfit.com. Ce site est fait par un passionné* » ;
  - o Une page d'accueil avec un logo « CROSSFIT » ;
  - o Du contenu relatif au « CROSSFIT » sous les rubriques « Programme Crossfit », « Matériel », « Exercices » et « Blog » ;
  - o Des liens hypertextes pour l'achat de produits et accessoires « CROSSFIT » en affiliation avec le site de e-commerce de la société Amazon ;
- Les échanges de courriels du représentant du Requérant avec le Titulaire montrent que :
  - o Le Titulaire déclare avoir enregistré le nom de domaine <crossfit.fr> en tant que passionné voulant faire un blog référence sur le crossfit ;
  - o Le Titulaire propose, en réponse à la mise en demeure du Requérant, soit de lui revendre le nom de domaine soit de changer le contenu du site pour en faire un site de cuisine ;
  - o Le Titulaire précise « *j'ai déjà revendu des domaines à des marques françaises car leur nom de domaine avait expiré* » ;
- Les pièces fournies par le Requérant montrent que le représentant du Titulaire se présente sur internet comme « *un consultant SEO et e-commerce depuis plus de 10 ans et expert Amazon FBA* » possédant « *actuellement une bonne 50aines de sites en affiliation* » et proposant son expertise notamment pour générer des revenus avec son site ou son blog.

Le Collège a considéré que, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces et arguments du Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <crossfit.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <crossfit.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <crossfit.fr> au profit du bénéficiaire identifié par le Requérent, la société CROSSFIT EUROPE B.V.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 17 juillet 2017

Pierre BONIS - Directeur général par intérim de l'Afnic

